

RLPi

de Saint-Dizier, Der & Blaise

Agglomération



REGLEMENT

Pièce

n°2

Sommaire

Chapitre 1 : PREAMBULE	4
I. Champs d'application du RLPi	5
1. Déclarations	6
2. Autorisations	6
3. Affichage d'opinion	6
4. Délai de mise en conformité	6
5. Sanctions	7
II. Les principales définitions	7
1. Enseigne	7
2. Publicité	8
3. Pré-enseigne	9
4. Pré-enseignes dérogatoires	9
5. Dispositifs temporaires	10
6. Mobilier urbain	10
7. Micro-affichage	10
III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs	11
 Chapitre 2 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE	 12
I. ZP0 – Espaces naturels, bourgs patrimoniaux et secteurs protégés	13
II. ZP1 – Centres-villes et zones résidentielles	13
III. ZP2 – Zones d'activités	13
IV. ZP3 – Axes tampons entre zones commerciales et zones résidentielles	14
 Chapitre 3 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LE MATERIEL	 15
I. Pérennité et qualité technique	16
II. Entretien	16
III. Accessoires	16
IV. Règles d'extinction nocturne	16
 Chapitre 4 : REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES	 17
I. Règles communes	18
II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité	19
1. Dispositions applicables en ZP0	19
2. Dispositions applicables en ZP1	20
3. Dispositions applicables en ZP2a et ZP2b	22
4. Dispositions applicables en ZP2c	23
5. Dispositions applicables en ZP3	24

Chapitre 5 : REGLEMENTATION DES ENSEIGNES	27
I. Dispositions communes à toutes les zones	28
1. La notion de surface	28
2. Composition générale	29
II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité	30
1. Dispositions applicables en ZP0	30
2. Dispositions applicables en ZP1	34
3. Dispositions applicables en ZP2	38
4. Dispositions applicables en ZP3	42
III. Adaptations et exceptions	47
Chapitre 6 : LEXIQUE	48

RLPi

de Saint-Dizier, Der& Blaise

Agglomération



Chapitre 1 : PREAMBULE



1

I. Champs d'application du RLPi

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes.

Le présent règlement local de publicité intercommunal adapte cette réglementation nationale au contexte local de la Communauté d'agglomération Saint Dizier Der & Blaise. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du présent règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3eme alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à régler l'affichage de signalétique d'information locale (SIL).

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'établissement public territorial.
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

1. Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

2. Autorisations

Les publicités lumineuses (dont numériques) sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L. 581-18, alinéa 3 du code de l'environnement).

3. Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement (*leur emplacement figure en annexe du RLPi*).

4. Délai de mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures prévues par les articles R153-30 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'opposabilité du RLPi s'établit dans les conditions suivantes :

Publicités et préenseignes

- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPi et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPi doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPi et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

Enseignes

- Les dispositifs d’enseigne implantés antérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d’enseignes implantés postérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLPI doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d’enseigne implantés postérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

5. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l’Environnement (articles R581-85 et suivants).

Le présent règlement est illustré de quelques croquis et schémas, qui ont pour rôle d’expliquer la réglementation. Pour chaque cas, la règle littérale prévaut.

II. Les principales définitions

1. Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l’activité qui s’y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s’exerce.



Exemples d’enseignes sur l’agglomération

NB : L’enseigne peut tout aussi bien être sur le bâtiment, ou implantée au sol sur l’unité foncière de l’activité en question (voir définition du terme « immeuble » dans le lexique).

2. Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Publicités sur l'agglomération

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité numérique : la publicité numérique est une forme particulière de publicité lumineuse. Elle désigne les dispositifs équipés d'écrans numériques présentant des images fixes ou animées ou des vidéos.

3. Pré-enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.



Exemples de Pré-enseignes sur l'agglomération

NB : En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité

4. Pré-enseignes dérogatoires

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

5. Dispositifs temporaires

(Enseignes ou pré-enseignes)

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Dispositifs temporaires sur l'agglomération

6. Mobilier urbain

Les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public et le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier urbain peut accueillir de la publicité à titre accessoire et n'ont pas pour fonction principale l'affichage de publicité.

7. Micro-affichage

Publicité d'une taille inférieure à 1m² apposée sur une devanture commerciale.

NB : Les mots en gras et en couleur dans le texte du règlement sont définis dans le lexique à la fin du document.

III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs

Pour rappel, la surface des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement, ce qui correspond à sa **surface totale**. La surface utile précise la taille de l'affiche du dispositif.



La surface totale comprend l'encadrement

La surface utile correspond à la taille de l'affiche publicitaire

Conformément à la réglementation nationale, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, c'est uniquement la **surface utile** qui est fixée. Par exemple, le format des affiches publicitaires apposées sur abris-bus est de 2 m².

RLPi

de Saint-Dizier, Der & Blaise

Agglomération



⇒ Chapitre 2 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Le RLPI de la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der & Blaise est composé de quatre zones de publicité (ZP0 à ZP3), dont certaines sont divisées afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

I. ZP0 – Espaces naturels, bourgs patrimoniaux et secteurs protégés

La ZP0 concerne l'ensemble des secteurs de nature (bords de rivière, de canaux protégés sur 20 m de part et d'autre de l'axe du fil d'eau), les voies ferrées, une partie des bourgs patrimoniaux, ainsi qu'une partie des abords immédiats des monuments historiques (périmètre de 100 m). Ce zonage est protecteur et interdit la publicité.

Ce zonage protège notamment des centres-bourgs (Allichamps, Eurville-Bienville, Fontaines-sur-Marne), et des abords de monuments historiques (périmètres de 100 m autour de l'Eglise Assomption à Ambrières ou de l'Eglise Saint-Laurent d'Eclaron à Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière).

II. ZP1 – Centres-villes et zones résidentielles

Au sein de la ZP1 sont regroupées une partie des centres-villes, centre-bourgs et zones résidentielles. Il s'agit du zonage majoritaire à l'échelle de l'intercommunalité. La réglementation de l'affichage y est encadrée assez fortement afin de répondre à un objectif non seulement de préservation du paysage urbain, mais plus encore de sa mise en valeur.

Ce zonage est subdivisé afin de s'adapter aux besoins économiques de chaque secteur. Ainsi en ZP1a la publicité est limitée au petit mobilier urbain, tandis que les petites publicités murales sont également autorisées en ZP1b.

La ZP1a concerne notamment le centre historique de Saint-Dizier, de Trois-Fontaines-l'Abbaye et de Wassy.

La ZP1b concerne notamment des tronçons d'axes, tels que la RD2 ou la RD 13.

III. ZP2 – Zones d'activités

La ZP2 recouvre l'ensemble des zones d'activités du territoire. Cette zone offre des règles plus souples, notamment pour les enseignes, et plus adaptées au contexte de ces zones (bâtiments de taille importantes, rues larges, et circulation essentiellement en voiture).

La réglementation nationale étant différente sur le territoire du fait de la taille des communes (seule Saint-Dizier regroupe plus de 10 000 habitants), plusieurs sous zonage ont été créées de manière à disposer de règles adaptées à chaque taille de commune et en cohérence avec les dispositions nationales.

Ainsi la ZP2a couvre la zone du Chêne Saint Amand située sur Saint-Dizier. Les règles de publicités et d'enseignes se rapprochent de celles autorisées par le Code de l'Environnement dans les communes de plus de 10 000 habitants.

La ZP2b couvre l'ensemble des zones d'activités présentes dans les communes de moins de 10 000 habitants (ex : zone d'activités de La Porte du Der), ainsi que les zones à cheval entre Saint-Dizier et des communes de moins de 10 000 habitants (ex : zone d'activités du Val d'Ornel). Les règles de publicités et d'enseignes se rapprochent de celles autorisées par le Code de l'Environnement dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La ZP2c couvre les zones d'activités hors agglomération et plus précisément le secteur du Parc d'activités de référence sur Saint-Dizier-Bettancourt. Les règles d'enseignes sont identiques à la ZP2b, en revanche la publicité y est interdite.

IV. ZP3 – Axes tampons entre zones commerciales et zones résidentielles

La ZP3 couvre deux axes qui sont à la connexion entre des zones d'activités et des secteurs résidentiels :

- la route de Nancy sur 20m de part et d'autre de l'axe de la voie, depuis la limite d'agglomération jusqu'au croisement avec l'avenue Edgard Pisani
- l'avenue du Général Sarrail sur 20 m de part et d'autre de l'axe de la voie, depuis le rond-point au croisement avec l'Avenue Raoul Laurent, jusqu'au rond-point à proximité de l'aciérie.

Ces axes sont actuellement particulièrement affichés car très passants. Afin d'assurer une transition entre zones d'activités et zones résidentielles, la publicité scellée au sol restera possible, mais limitée en nombre, de manière à diminuer petit à petit la densité de l'affichage publicitaire.

Les dispositions générales et règles communes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones du RLPI. Elles sont complétées au sein de chaque zone par des règles spécifiques, détaillées ci-après.

Dans le silence du RLPI, les dispositions de la réglementation nationale continuent de s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.

RLPi

de Saint-Dizier, Der & Blaise

Agglomération

Chapitre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE MATÉRIEL



3

I. Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

II. Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

III. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches sont interdits. Ceux-ci devront obligatoirement être amovibles.

IV. Règles d'extinction nocturne

Les publicités, préenseignes lumineuses et enseignes, y compris numériques et y compris sur mobilier urbain, doivent respecter les plages horaires d'extinction nocturne fixées de 22 heures à 6 heures pour l'ensemble des zones.

Les enseignes lumineuses doivent respecter la plage d'extinction nocturne lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence durant la plage d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

RLPi

de Saint-Dizier, Der& Blaise

Agglomération



⇒ Chapitre 4 : REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

I. Règles communes

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

En toute zone, la publicité est interdite :

- En toiture
- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises et auvents,
- Sur les volets.
- Sur clôture ou mur de clôture

Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des EBC et des zones A et N des PLU.

L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée, selon les dispositions des zones concernées.

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit : la publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelles, échelles,...) devront obligatoirement être amovibles.

L'encadrement de l'affiche doit se faire dans une gamme de teintes sobres (gris, noir, blanc, vert).

L'ajout d'effets sonores aux dispositifs publicitaires est interdit.

II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité

1. Dispositions applicables en ZPO

En ZPO toute publicité est interdite en dehors des pré-enseignes temporaires et des publicités de chantiers.

La publicité lumineuse est interdite.

Les pré-enseignes temporaires et publicités de chantiers répondent aux dispositions générales applicables à ces types de dispositifs. La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

- *Publicité de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à deux dispositifs non lumineux de 12m² maximum par chantier.

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, à l'exception des publicités lumineuses qui, elles, sont interdites.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine.

2. Dispositions applicables en ZP1

En ZP1, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités sur micro-affichage
- des pré-enseignes temporaires
- des publicités de chantiers
- des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

- *Publicités sur mobilier urbain*

En ZP1, la publicité sur mobilier urbain est autorisée jusqu'à 2m² (surface utile).

- *Publicité numérique*

En ZP1, la publicité numérique est interdite.

- *Publicité murale*

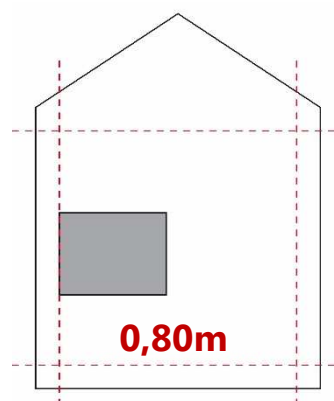
Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0.80 m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support, de préférence en position centrée par rapport au mur.

En ZP1a, la publicité murale est interdite.

En ZP1b, la publicité murale est autorisée jusqu'à une surface de 4 m² (surface totale).



- *Publicité scellée au sol*

La publicité scellée au sol est interdite.

- *Micro-affichage*

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

En ZP1, le micro-affichage est autorisé jusqu'à une surface cumulée de 2 m², à condition d'être implanté à plat ou parallèlement à la façade.

- *Publicité de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à deux dispositifs non lumineux de 12 m² maximum par chantier.

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, à l'exception des publicités lumineuses qui elles sont interdites.

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas règlementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

En ZP1, les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans la mesure où ils respectent les dispositions du Code de l'Environnement.

3. Dispositions applicables en ZP2a et ZP2b

En ZP2, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités murales
- des publicités scellées au sol (hors mobilier urbain)
- des publicités sur micro-affichage
- des pré-enseignes temporaires
- des publicités numériques sur mobilier urbain
- des publicités de chantiers
- des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

- *Publicité sur mobilier urbain*

En ZP2, la publicité sur mobilier urbain est autorisée jusqu'à 2 m² (surface utile).

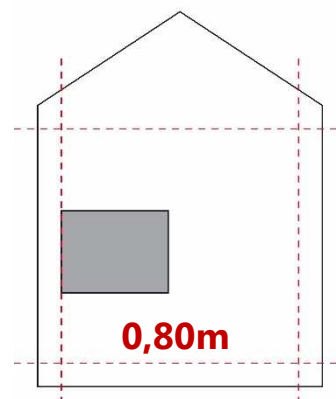
- *Publicité murale*

Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0.80 m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support, de préférence en position centrée par rapport au mur.

En ZP2 la publicité murale est autorisée jusqu'à une surface de 4m² (surface totale).



- *Publicité scellée au sol (hors mobilier urbain)*

Il n'est pas admis de dispositif simple face dont le dos serait nu (avec fixation des supports apparents).

Les dispositifs doubles faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.

Les deux faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles entre elles.

Les dispositifs scellés au sol devront être mono-pieds.

Deux dispositifs ne peuvent pas être apposés côte-à-côte. Autrement dit, les dispositifs en doublon sont interdits.

Concernant les dispositifs lumineux, dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent.

En ZP2a la publicité scellée au sol est autorisée jusqu'à une surface de 10,50m² (surface totale) avec au maximum un dispositif par unité foncière. En ZP2b la publicité scellée au sol est interdite.

- *Publicité numérique*

En ZP2a, la publicité numérique est autorisée jusqu'à une surface totale de 8 m². Elle est autorisée à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 20 m.

- *Micro-affichage*

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

En ZP2, le micro-affichage est autorisé jusqu'à une surface cumulée de 2 m², à condition d'être implanté à plat ou parallèlement à la façade.

- *Publicité de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à deux dispositifs non lumineux de 12 m² maximum par chantier.

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, à l'exception des publicités lumineuses qui elles sont interdites.

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

En ZP2, les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans la mesure où ils respectent les dispositions du Code de l'Environnement.

4. Dispositions applicables en ZP2c

En ZP2c toute publicité est interdite.

5. Dispositions applicables en ZP3

En ZP3, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités murales
- des publicités scellées au sol (hors mobilier urbain)
- des publicités sur micro-affichage
- des pré-enseignes temporaires
- des publicités de chantiers
- des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

- *Publicités sur mobilier urbain*

En ZP3, la publicité sur mobilier urbain est autorisée jusqu'à 2 m² (surface utile).

- *Publicité numérique*

En ZP3, la publicité numérique est interdite.

- *Publicité murale*

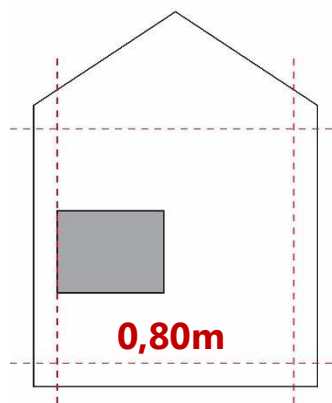
Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0.80 m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support, de préférence en position centrée par rapport au mur.

En ZP3 la publicité murale est autorisée jusqu'à une surface de 4m² (surface totale).

Elle est autorisée à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 20 m.



- *Publicité scellée au sol (hors mobilier urbain)*

Il n'est pas admis de dispositif simple face dont le dos serait nu (avec fixation des supports apparents).

Les dispositifs doubles faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.

Les deux faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles entre elles.

Les dispositifs scellés au sol devront être mono-pieds.

Deux dispositifs ne peuvent pas être apposés côte-à-côte. Autrement dit, les dispositifs en doublon sont interdits.

Concernant les dispositifs lumineux, dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent.

En ZP3, la publicité scellée au sol est autorisées jusqu'à une surface de 10,50 m² de surface totale.

Elle est autorisée à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 20 m.

- *Micro-affichage*

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

En ZP3, le micro-affichage est autorisé jusqu'à une surface cumulée de 2 m², à condition d'être implanté à plat ou parallèlement à la façade.

- *Publicité de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à deux dispositifs non lumineux de 12 m² maximum par chantier.

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, à l'exception des publicités lumineuses qui elles sont interdites.

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

En ZP3, les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans la mesure où ils respectent les dispositions du Code de l'Environnement.

	ZP0 Secteurs protégés	ZP1a Zones de centre de commune strictes	ZP1b Zones résidentielles ou centre-bourg	ZP2a Zone du Chêne Saint Amand et Bérégovoy	ZP2b Autres zones d'activités	ZP2c Zones d'activités hors agglomération	ZP3 Axes
Mobilier urbain	Interdit	Autorisé - 2m²	Autorisé - 2m²	Autorisé - 2m²	Autorisé - 2m ²	Interdit	Autorisé - 2m ²
Mural	Interdit	Interdit	Autorisé - 4m²	Autorisé - 4 m²	Autorisé - 4m ²	Interdit	Autorisé - 4m ²
Scellé au sol (hors mobilier urbain)	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé - 10,50 m²	Interdit	Interdit	Autorisé - 4m ²
Micro-affichage	Interdit	Autorisé - 2m²	Autorisé - 2m²	Autorisé - 2m²	Autorisé - 2m ²	Interdit	Autorisé - 2m ²
Lumineux	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Numérique	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé – 8m²	Interdit	Interdit	Interdit
Palissade de chantier	RNP - 2 Supports de 12m ²					Interdit	2 de 12m ²
Bâche de chantier	RNP – Soumis à autorisation du maire (interdites dans communes de – de 10 000 hab)					Interdit	RNP
Covering grand format	Interdit	RNP – Soumis à autorisation du maire (interdits dans communes de – de 10 000 hab)				Interdit	RNP

RLPi

de Saint-Dizier, Der& Blaise

Agglomération



Chapitre 5 : REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

I. Dispositions communes à toutes les zones

1. La notion de surface

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. À plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

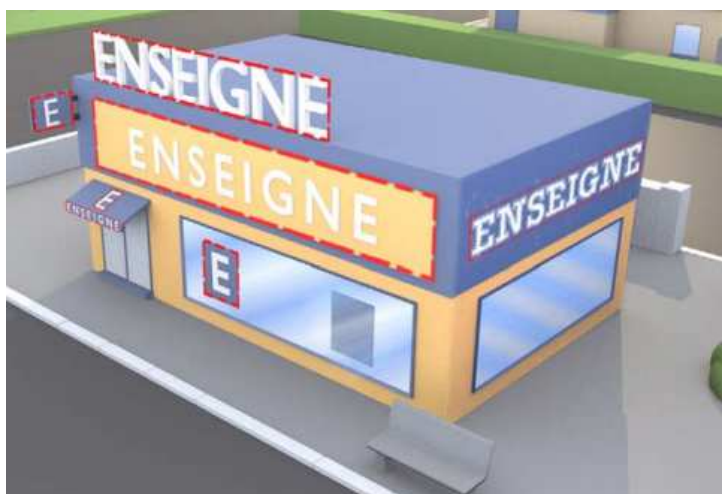


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

2. Composition générale

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

Les choix de matériaux et de coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes fluorescentes sont interdites.

L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les volets, **garde-corps**, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les **services d'urgence**, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

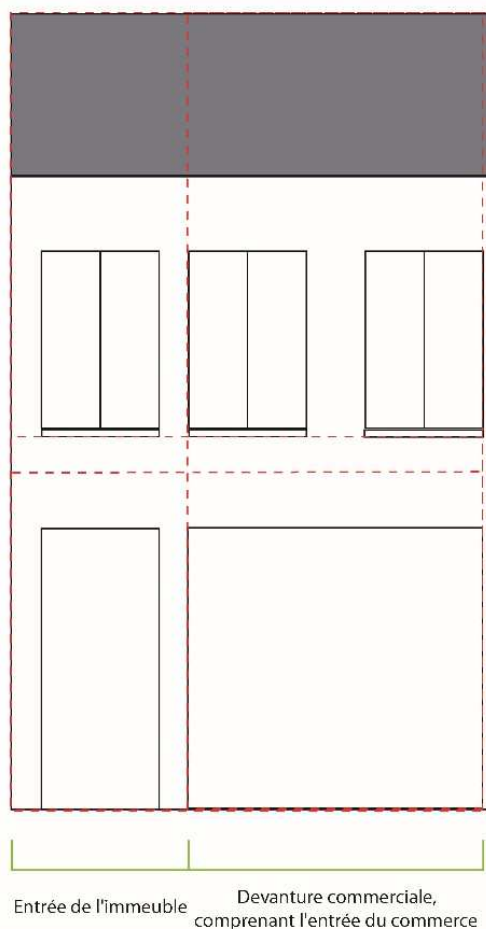
L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment. Elle doit être réalisée sur la partie de la façade où s'exerce l'activité.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, **modénatures** ou détails ornementaux d'architecture. Sur les bâtiments patrimoniaux (à pans de bois, en pierre, en brique et/ou présentant des moulures) les enseignes en lettre découpées ou sur un bandeau transparent seront à privilégier.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.

L'ajout d'effets sonores aux enseignes est interdit.

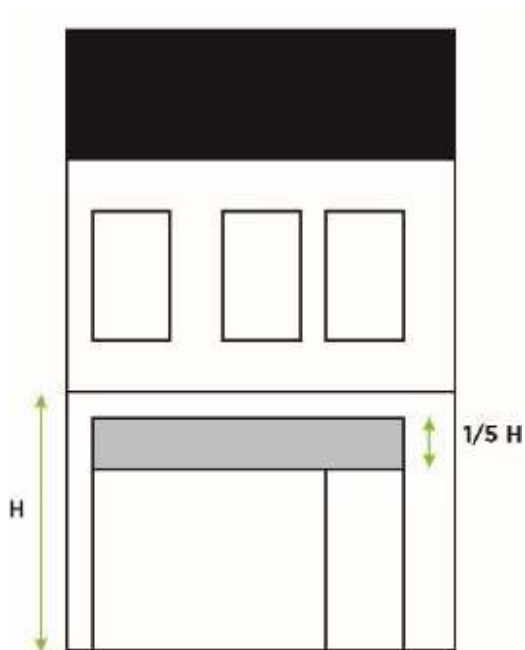


II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

1. Dispositions applicables en ZP0



- **Enseignes parallèles à la façade**

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

A titre dérogatoire, une enseigne en lettres découpées peut être implantée entre le plancher du 1^{er} étage et l'allège basse de la fenêtre du premier étage.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

- **Enseignes en façade au-delà du RDC**

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises :

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

La taille de l'enseigne devra respecter la règle de hauteur par rapport la devanture commerciale énoncée précédemment.

L'enseigne sera alors positionnée préférentiellement dans le quart supérieur de la façade.

Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

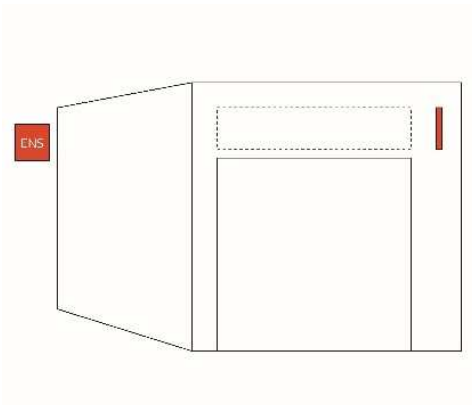
Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

- *Enseignes perpendiculaires*

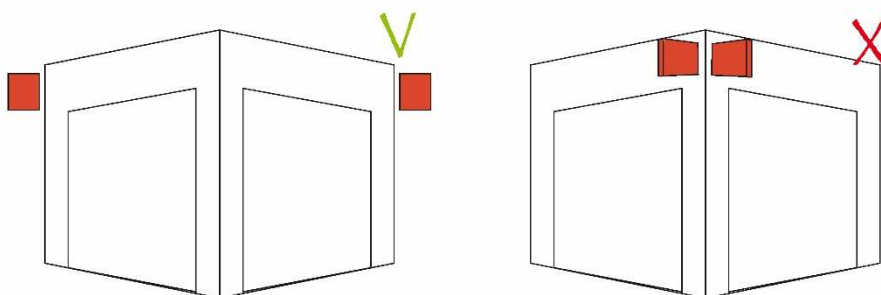
L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de *façade commerciale* et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.



Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20 m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

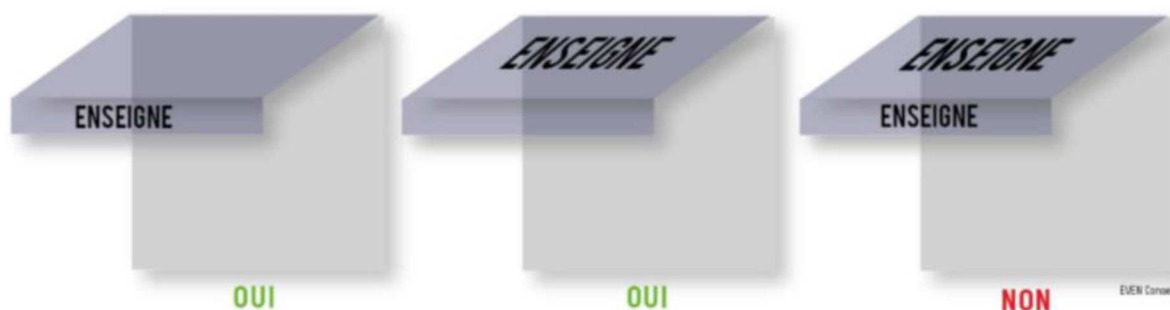


En ZPO sa surface ne doit pas dépasser **0.65 m² par face**. La saillie maximale autorisée est de 80 cm (supports compris), sauf règlement de voirie plus restrictif.

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le *lambrequin* ou le pendant du store.

Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



- *Adhésifs sur vitrine*

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).



- *Enseigne posée au sol sur domaine public*

En ZPO, les enseignes posées au sol sont autorisées à raison d'une par établissement maximum, avec demande d'occupation du domaine public.

- *Enseigne au sol sur parcelle privée*

En ZPO, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

Les dispositifs au sol de moins de 1m² sont inclus dans cette règle de densité.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes au sol doivent être regroupées sur un dispositif commun.

Leur dimension est limitée à une surface de 2m² maximum, avec une hauteur maximale limitée à 2,50 m.

Les dispositifs scellés au sol devront être, dans la mesure du possible, mono-pieds.

Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes sur clôture*

En ZPO, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par activité. Leur format est limité à 2 m². Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes en toiture*

En ZPO, les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à raison de trois enseignes temporaires d'une surface de 2 m² par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80 cm et doivent être implantées à plat.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 12m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

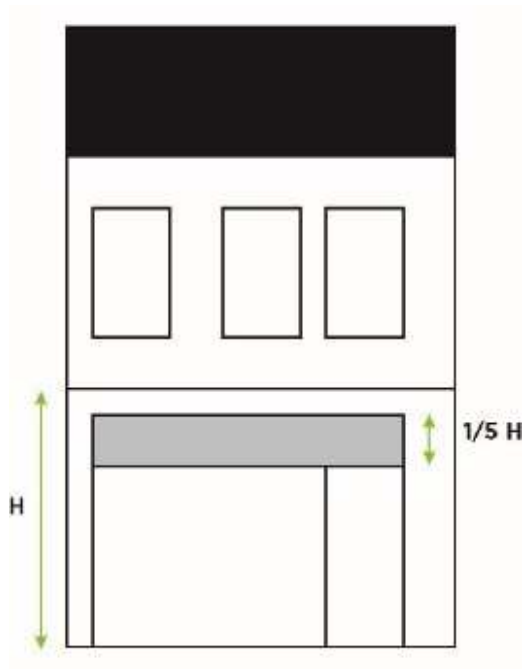
Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser, les enseignes en LED point à point doivent être évités en toutes zones.

En ZPO les enseignes numériques sont **interdites**.

2. Dispositions applicables en ZP1

- *Enseignes parallèles à la façade*



L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

A titre dérogatoire, une enseigne en lettres découpées peut être implantée entre le plancher du 1^{er} étage et l'allège basse de la fenêtre du premier étage.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises:

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

La taille de l'enseigne devra respecter la règle de hauteur par rapport la devanture commerciale énoncée précédemment.

L'enseigne sera alors positionnée préférentiellement dans le quart supérieur de la façade.

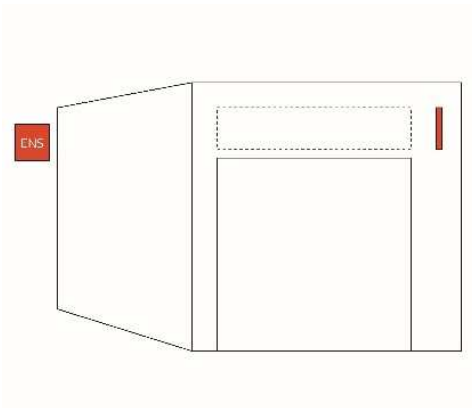
Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

- **Enseignes perpendiculaires**

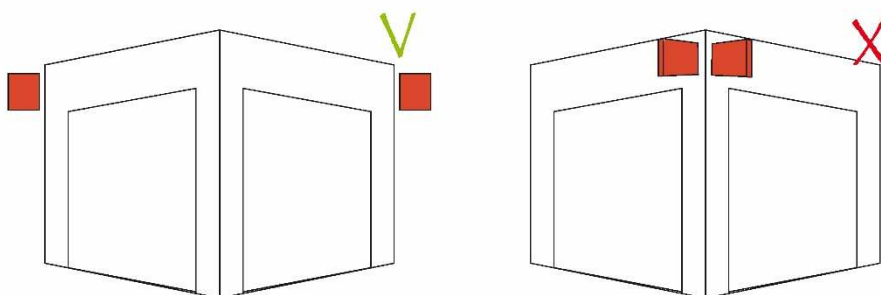


L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



En ZP1 sa surface ne doit pas dépasser **0.65 m² par face**. La saillie maximale autorisée est de 80cm (supports compris), sauf règlement de voirie plus restrictif.

- **Enseigne sur store**

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** ou le pendant du store.

Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



- **Adhésifs sur vitrine**

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).



- *Enseigne posée au sol sur domaine public*

En ZP1, les enseignes posées au sol sont autorisées à raison d'une par établissement maximum avec demande d'occupation du domaine public.

- *Enseigne au sol sur parcelle privée*

En ZP1, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

Les dispositifs au sol de moins de 1 m² sont inclus dans cette règle de densité.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes au sol doivent être regroupées sur un dispositif commun.

Leur dimension est limitée à une surface de 2m² maximum, avec une hauteur maximale limitée à 2,50 m.

Les dispositifs scellés au sol devront être, dans la mesure du possible, mono-pieds.

Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP1, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par activité. Leur format est limité à 2 m². Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes en toiture*

En ZP1, les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à raison de trois enseignes temporaires d'une surface de 2 m² par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80cm et doivent être implantées à plat.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 12m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

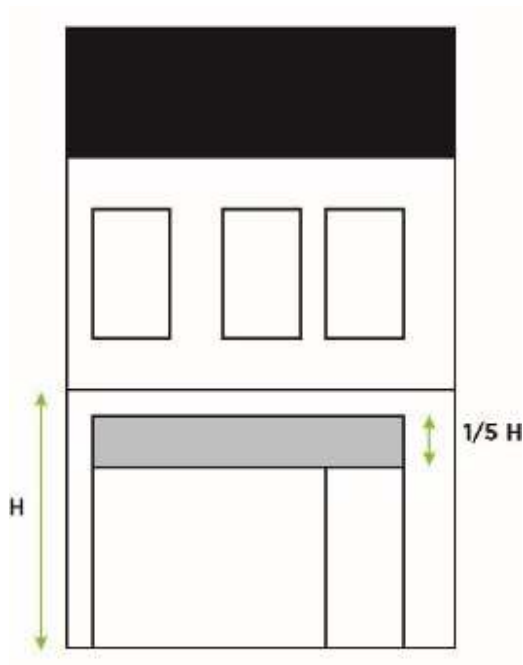
Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser, les enseignes en LED point à point doivent être évités en toutes zones.

En ZP1 les enseignes numériques sont **interdites**.

3. Dispositions applicables en ZP2

- *Enseignes parallèles à la façade*



L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

A titre dérogatoire, une enseigne en lettres découpées peut être implantée entre le plancher du 1^{er} étage et l'allège basse de la fenêtre du premier étage.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises:

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

La taille de l'enseigne devra respecter la règle de hauteur par rapport la devanture commerciale énoncée précédemment.

L'enseigne sera alors positionnée préférentiellement dans le quart supérieur de la façade.

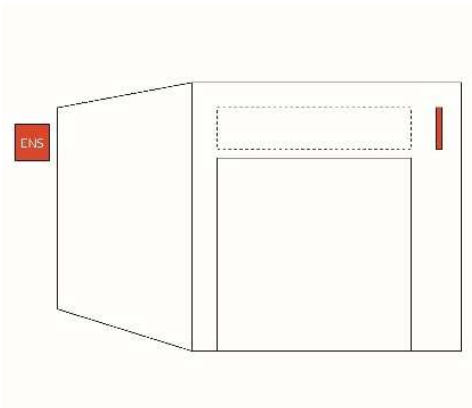
Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

- *Enseignes perpendiculaires*

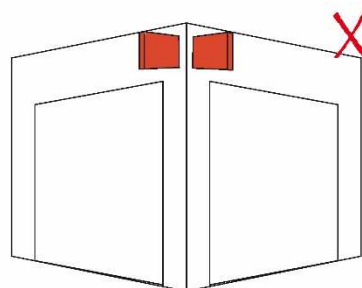
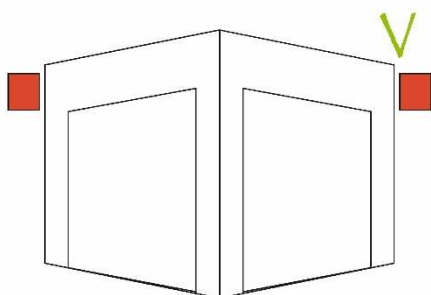


L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

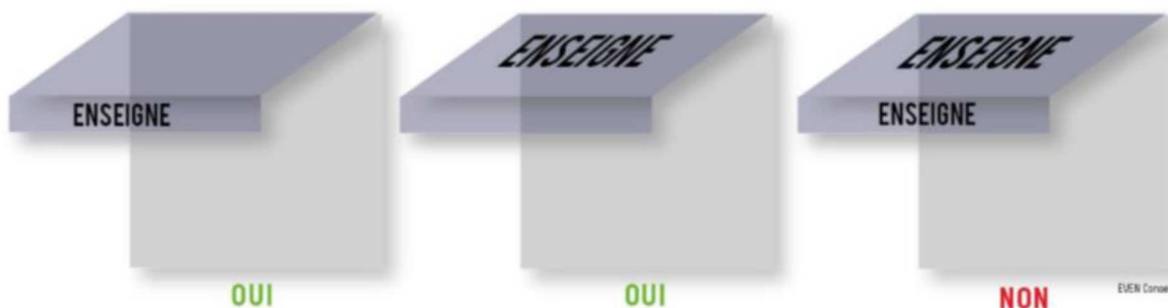


En ZP2 sa surface ne doit pas dépasser **0.65 m² par face**. La saillie maximale autorisée est de 80cm (supports compris), sauf règlement de voirie plus restrictif.

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** ou le pendant du store.

Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



- *Adhésifs sur vitrine*

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).



- *Enseigne posée au sol sur domaine public*

En ZP2, les enseignes posées au sol sont autorisées à raison d'une par établissement maximum avec demande d'occupation du domaine public.

- *Enseigne au sol sur parcelle privée*

En ZP2, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

Les dispositifs au sol de moins de 1m² sont inclus dans cette règle de densité.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes au sol doivent être regroupées sur un dispositif commun.

Leur dimension est limitée à une surface de 10.50m² maximum en ZP2a et 6 m² en ZP2b et ZP2c.

Les dispositifs scellés au sol devront être, dans la mesure du possible, mono-pieds.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP2, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Leur format est limité à 4m².

- *Enseignes en toiture*

En ZP2, les enseignes en toiture sont autorisées selon les dispositions du Règlement National de Publicité.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à raison de trois enseignes temporaires d'une surface de 2 m² par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80 cm et doivent être implantées à plat.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 12 m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

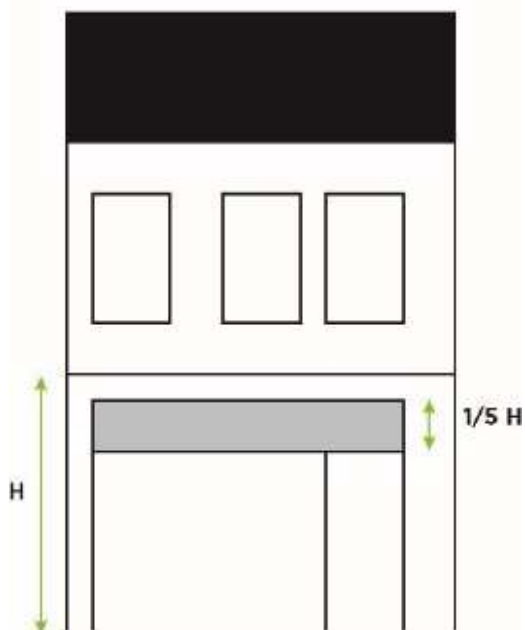
L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser, les enseignes en LED point à point doivent être évités en toutes zones.

En ZP2 les enseignes numériques sont **interdites**.

4. Dispositions applicables en ZP3



- *Enseignes parallèles à la façade*

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

A titre dérogatoire, une enseigne en lettres découpées peut être implantée entre le plancher du 1^{er} étage et l'allège basse de la fenêtre du premier étage.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises:

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

La taille de l'enseigne devra respecter la règle de hauteur par rapport la devanture commerciale énoncée précédemment.

L'enseigne sera alors positionnée préférentiellement dans le quart supérieur de la façade.

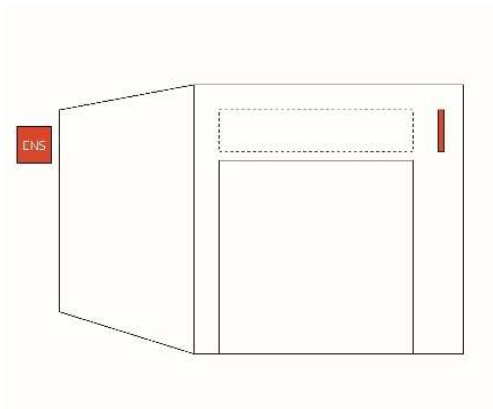
Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

- *Enseignes perpendiculaires*

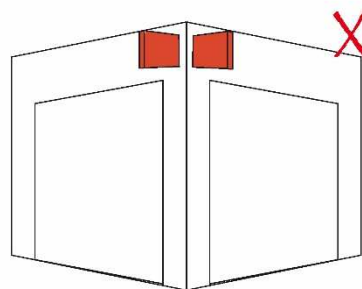
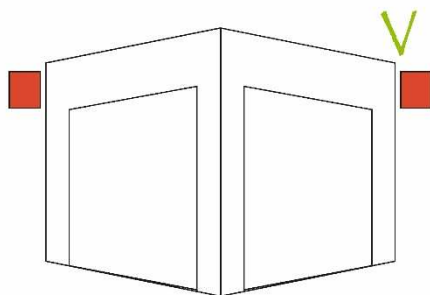


L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de *façade commerciale* et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20 m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

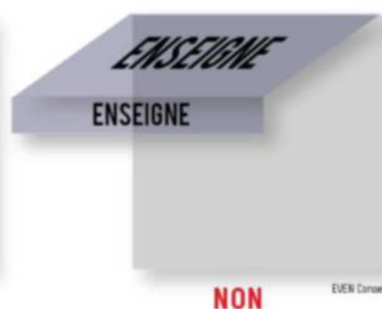
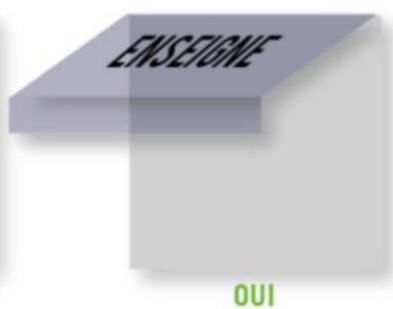
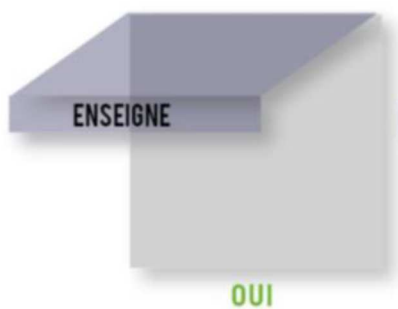


En ZPO sa surface ne doit pas dépasser **0.65 m² par face**. La saillie maximale autorisée est de 80cm (supports compris), sauf règlement de voirie plus restrictif.

- *Enseignes sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le *lambrequin* ou le pendant du store.

Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



EVER Conseil

- *Adhésifs sur vitrine*

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).



- *Enseigne posée au sol sur domaine public*

En ZP3, les enseignes posées au sol sont autorisées à raison d'une par établissement maximum avec demande d'occupation du domaine public.

- *Enseigne au sol sur parcelle privée*

En ZP3, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

Les dispositifs au sol de moins de 1m² sont inclus dans cette règle de densité.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes au sol doivent être regroupées sur un dispositif commun.

Leur dimension est limitée à une surface de 2 m² maximum, avec une hauteur maximale limitée à 2,50 m.

Les dispositifs scellés au sol devront être, dans la mesure du possible, mono-pieds.

Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP3, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par activité. Leur format est limité à 4m². Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes en toiture*

En ZP1, les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à raison de trois enseignes temporaires d'une surface de 2 m² par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80 cm et doivent être implantées à plat.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 12m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser, les enseignes en LED point à point doivent être évités en toutes zones.

En ZP3 les enseignes numériques sont **interdites**.

	ZP0 Secteurs protégés	ZP1a Zones de centre-ville strictes	ZP1b Zones de centre-ville souples	ZP2a Zone du Chêne Saint Amand et Bérégovoy	ZP2b Autres zones d'activités	ZP2c Zones d'activités hors agglomération	ZP3 Axes
Enseigne parallèle	Respect des rythmes architecturaux (RDC, rythmes verticaux) Taille : RNP						
Enseigne en adhésif extérieur	En lettres ou signes découpés uniquement						
Enseigne perpendiculaire	1 par voie, en alignement du bandeau (en Rez-de-chaussée uniquement) Surface 0,65m ² , saillie 0,8m maximum						
Enseigne sur store	Sur lambrequin ou tombant du store et sans doublon de message						
Enseigne posée au sol < 1m ²	1 par activité						
Enseigne scellée au sol	2m ² Hmax : 2,5m	2m ² Hmax : 2,5m	2m ² Hmax : 2,5m	10,50m ²	6m ²	6m ²	2m ² ?
Enseigne temporaire	3 dispositifs par manifestation de 2m ² maximum chacun						
Enseigne sur clôture	Autorisé-2m ²	Autorisé-2m ²	Autorisé-2m ²	Autorisé-4m ²	Autorisé-4m ²	Autorisé-4m ²	Autorisé-4m ²
Enseigne en toiture	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Enseigne numérique	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

III. Adaptations et exceptions

Des adaptations au règlement sont possibles dans les cas suivants, sous réserve d'une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale :

- Enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade ou une emprise foncière importante
- Enseignes réalisées en procédés innovants
- Enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

RLPi

de Saint-Dizier, Der& Blaise

Agglomération



Chapitre 6 : LEXIQUE



6

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Alignement : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété. *Clôture non aveugle* : se dit d'une clôture ajourée.

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

Drapeau (enseigne perpendiculaire) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Egout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Espace public : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relève généralement du domaine public.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLPI.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments format une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Kakemono : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

Lambrequin : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposés à l'extérieur,

sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l’affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l’environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d’accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d’un bâtiment.

Mur bahut : muret surmonté d’une grille de clôture, ajourée ou non.

Nu d’un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d’un mur ou d’un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.

Ouverture : percement pratiqué dans un mur.

Palissade : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Piedroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d’autre d’une ouverture (baie ou porte).

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l’origine du produit.

Publicité murale : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

Rétroéclairage : la source lumineuse est placée derrière l’objet éclairé et permet ainsi d’éclairer en soulignant l’enseigne.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Service d’urgence : se dit d’un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d’Information Locale (SIL) : la SIL a pour objectif d’orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d’intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégaux

implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLPI, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.

Spot-pelle : projecteur placé au bout d'un bras métallique

Store : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

Toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrophanie : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.